

ment le fardeau que constituent les pêcheurs à la seine pendant trois cent soixante-cinq jours de l'année alors que le district n° 1 trouve à redire parce qu'on leur demande de porter le fardeau pendant une dizaine de jours, car ce mode de pêche n'a pas duré plus longtemps que cela, l'année dernière. En réalité, c'est encore moins, ce n'est pas dix jours; cela ne correspond guère à plus que la moitié, mais au plus, la saison de pêche ne dépasse pas dix jours par année. On a permis la pêche pendant une période de dix jours dans le district n° 1 l'année dernière, mais elle n'a duré que huit jours à cause de la période prohibée.

Les deux montaisons de poissons prises dans ces parages, dans les circonstances, et à cette époque de l'année, constituent deux montaisons distinctes, celles du saumon rose et du sockeye tardif, mais elles se font d'une façon particulière. La montaison du sockeye a lieu deux ans de suite et il s'écoule deux autres années avant qu'elle se reproduise. Il est donc juste de dire, qu'en moyenne, la montaison de ce saumon a lieu tous les deux ans. Par conséquent, si l'on autorisait la pêche de ce poisson pendant trois semaines tous les deux ans, cela équivaldrait en moyenne à une période de dix jours par année, durant laquelle on demande au district n° 1 de porter ce fardeau, pourrait-on dire, que constitue la pêche à la seine tandis que les autres districts le portent pendant trois cent-soixante-cinq jours. Voilà pourquoi il s'agit d'un appel égoïste à une partie des pêcheurs qui se trouvent dans le voisinage du Fraser et aussi à un petit nombre d'autres pêcheurs du district que représente l'honorable député de Fraser Valley (M. Barber).

Ces pêcheurs au filet du fleuve Fraser ne bornent pas leurs activités au district numéro 1. Durant l'été, ils remontent en grand nombre jusqu'au district Skeena et ils font la pêche dans le fleuve Skeena. Cependant, on propose à cette heure d'empêcher les pêcheurs à la seine des districts numéro 2 et numéro 3 de descendre dans le district numéro 1 pendant dix jours tandis que, d'autre part, les pêcheurs du district numéro 1 sont libres de remonter dans le district numéro 2 et d'y poursuivre leurs opérations de pêche.

En 1933, le gouvernement fédéral a permis la pêche à la seine dans toute cette région s'étendant à partir du Fraser et descendant jusqu'à la frontière internationale et je ferai observer en passant que la frontière ne se trouve pas sur la terre mais dans l'eau.

On leur a permis de venir jusqu'à l'embouchure du fleuve pour ainsi dire ou du moins jusqu'à l'endroit où les eaux vaseuses viennent se mêler à celles du golfe. Près de la frontière, l'eau est parfaitement claire. En

1933, lorsque la pêche fut permise dans toute cette région, cela a causé des dommages aux pêcheurs au filet. L'argument de l'honorable député quant à cette période était valable. Il présenta un bill qui fut renvoyé au comité des pêcheries où il fut rejeté par un vote de neuf voix contre huit. Je fus du nombre des huit députés qui appuyèrent le projet de loi. Cependant, les conditions ont changé. Je voterais encore à l'appui de la mesure si la région était la même, mais, elle a été modifiée. L'honorable député présenta un autre bill, en 1936, mais il le retira sur la promesse du ministre qu'il étudierait la question. Le ministre exécuta sa promesse et il changea les limites de la région, en 1937, déplaçant la ligne de démarcation jusque dans le voisinage de la frontière. Restait une lisière de deux milles au nord de la frontière. Cela peut sembler beaucoup, mais il faut passablement d'eau pour faire la pêche à la seine. Ces appareils sont susceptibles de dériver de sorte qu'il faut beaucoup d'eau pour les manœuvrer. L'eau dans ces parages, je le dis sans crainte d'être contredit, est claire. On ne pourrait s'y servir du filet; on ne l'a jamais fait et on ne le fera jamais; je parle de la région à proximité de la frontière, à deux milles plus au nord. Voilà ce qui fait toute la différence.

De plus, on pêche un poisson de très bonne qualité à cet endroit. On ne permet l'usage des seines que dans la région limitée, en dehors de la portée des pêcheurs au filet. Toutes les eaux vaseuses sont réservées aux pêcheurs au filet. On ne permet l'usage des seines que dans les parages où l'eau est claire.

En 1938, les pêcheurs à la seine ont pris 200,000 saumons sockeye et les pêcheurs au filet au delà d'un million. Les pêcheurs au filet avaient un grief, en 1933; j'ai voté en faveur de son redressement et je le ferais encore. Quoiqu'il en soit, le grief a été redressé et un accord conclu qui est juste pour toutes les parties en cause.

Je m'oppose donc à ce bill d'abord parce qu'il fournit un argument spécieux, non sérieux mais un argument tout de même, à ceux qui continuent à se servir de rets. Deuxièmement, nul tort n'est causé aux pêcheurs au filet. Les arrangements actuels sont en vigueur depuis deux ans dans cette zone restreinte, et l'on n'a donné aucun chiffre motivant la moindre plainte. De fait, on ne s'est pas plaint. Troisièmement, il n'est pas juste de permettre aux pêcheurs à la seine de pêcher uniquement dans les districts numéro 2 et numéro 3 par toute la province, et d'imposer à nos pêcheurs au filet et à la ligne traînante dans ces deux districts le fardeau de la pêche à la seine durant 355 jours. On